

EYB2017REP2324

Repères, Octobre, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision R. c. Gaulin – Preuve de la poursuite hors de tout doute raisonnable selon l'article 255(3.1) du Code criminel

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; ACTE CRIMINEL ; SORTES D'ORDONNANCES ; NOUVEAU PROCÈS ; INFRACTIONS ROUTIÈRES ; CONDUITE AVEC UN EXCÈS D'ALCOOL CAUSANT UN ACCIDENT OCCASIONNANT LA MORT ; MORT CAUSÉE PAR LA CONDUITE AVEC LA CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE PAR L'EFFET DE L'ALCOOL (FACULTÉS AFFAIBLIES)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel doit déterminer le fardeau de preuve qui incombe au ministère public pour démontrer la commission de l'infraction de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant un accident occasionnant la mort prévue à l'article 255(3.1) du Code criminel.

INTRODUCTION

Le ministère public ne peut interjeter appel d'un acquittement qu'en présence d'une erreur de droit. La Cour suprême dans l'arrêt *R. c. J.M.H.*¹, énonce les circonstances permettant l'intervention d'une cour d'appel :

1. Une conclusion de fait n'est appuyée par aucun élément de preuve ;
2. L'effet juridique d'une conclusion de fait ou des faits incontestés est erroné ;
3. L'appréciation de la preuve est fondée sur un mauvais principe juridique ;
4. Le juge a omis de tenir compte de toute la preuve portant sur la question ultime de la culpabilité ou de l'innocence.

Dans la décision *R. c. Gaulin*², la Cour d'appel doit déterminer si le juge de première instance a erré en concluant à l'absence de lien causal entre les capacités affaiblies de l'intimée et la mort de la victime au terme de son examen de l'infraction visée à l'article 255 (3) du *Code criminel*.

I– LES FAITS

En date du 7 octobre 2011, l'intimée se rend chez des amis pour faire la fête. Cette dernière affirme avoir consommé de 6 à 7 « shooters » entre 21 h et minuit bien qu'elle ait mentionné aux ambulanciers en avoir consommé 8 ou 9. Au cours de la soirée, Valérie Gagné et l'intimée souhaitent se rendre au dépanneur dans le but d'acheter des cigarettes et de la gomme. Gagné demande d'emprunter le véhicule du copain de l'intimée qui accepte, malgré certaines réticences. Gagné prend le volant et, une fois arrivée au dépanneur, elle propose à l'intimée de lui apprendre à conduire, ce qu'elle n'avait jamais fait jusque-là.

L'intimée fera une déclaration écrite relatant les événements et qui a été reprise dans les motifs du présent pourvoi³. Les expertises permettent d'établir que l'automobile de marque Fiat roule à une vitesse d'environ 73 km/h dans les moments précédant la collision. À l'intersection du boulevard, la conductrice accélère au lieu de freiner et la vitesse fait en sorte que le véhicule est déporté ou qu'il sous-vire vers le trottoir du côté sud du boulevard. À la suite de l'impact, le véhicule glisse le long du trottoir avant de se rediriger et de se renverser sur son côté gauche. Le véhicule effectue un tonneau partiel. C'est à ce moment que la passagère avant droit aurait été éjectée. Les coussins gonflables n'ont pas été déployés et les deux occupantes ne portaient pas leur ceinture de sécurité. La chaussée était sèche et asphaltée au moment de la collision. Les conditions environnementales, la visibilité, l'état de la route et du véhicule ne sont pas en cause. À la suite de son arrestation, l'accusée est conduite au poste de police à des fins de prélèvements. Ces prélèvements ont révélé un taux d'alcoolémie de 155 mg et 142 mg.

Lors de l'audition du procès, l'intimée a admis avoir conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite légale permise, mais a nié avoir eu les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool. Sa prétention était que le ministère public n'avait pas fait la preuve hors de tout doute raisonnable du lien de causalité entre la conduite avec les capacités affaiblies ou la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur et la mort de la victime.

À l'occasion de son jugement⁴, le juge de première instance retient le témoignage de l'expert toxicologue qui a procédé à un rétrocalcul permettant de conclure que l'accusée avait un taux d'alcoolémie se situant entre 158 mg et 188 mg à 0 h 30. Le juge ajoute « que ces taux traduisent hors de tout doute un état d'ébriété à d'ivresse ».

Par ailleurs, le juge fait référence à l'absence de difficulté de langage de l'intimée et note que son temps de perception / réaction se situait dans la normale de celui des gens sobres.

Le juge conclut que l'intimée avait les capacités affaiblies au moment de l'accident. Malgré cette conclusion, le juge retient le témoignage de cette dernière et conclut à l'absence de preuve sur le lien de causalité entre l'infraction et le décès de la victime. L'intimée est alors acquittée des chefs d'accusation de conduite avec capacités affaiblies causant la mort et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise causant un accident occasionnant la mort.

II- LA DÉCISION

Le présent pourvoi soulève deux questions :

- 1) Quel est le fardeau de preuve du ministère public quant à l'infraction prévue au paragraphe 255(3.1) C.cr. ?
- 2) Le juge a-t-il erré dans l'examen du lien de causalité à être prouvé quant à l'infraction prévue au paragraphe 255(3) C.cr. ?

L'infraction prévue à l'article 255(3) a été introduite au *Code criminel* en 1985. Si l'on se fie à la version anglaise « causes the death of another person as a result », il est nécessaire de démontrer le lien causal entre les capacités affaiblies et la mort d'une autre personne. Selon les enseignements des tribunaux supérieurs⁵, le ministère public doit donc démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé a conduit un véhicule avec les capacités affaiblies et que l'affaiblissement de ses capacités, par l'alcool ou la drogue, a contribué de façon appréciable à la mort d'une autre personne. Un lien entre les capacités affaiblies et le décès doit donc être démontré.

Quant à l'infraction prévue au paragraphe 255(3.1) du *Code criminel*, le législateur a utilisé un libellé différent qui nécessite une démonstration du lien de causalité entre la conduite avec les capacités affaiblies et la mort. Cette infraction n'a été introduite au *Code criminel* qu'en 2008 et prévoit le cas où un conducteur cause un accident entraînant le décès d'un tiers alors qu'il conduit ou a la garde et contrôle avec une alcoolémie supérieure à la limite légale permise.

Les amendements législatifs de 2008 avaient non seulement pour but de faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec les capacités affaiblies, mais également d'alourdir les peines relatives à la conduite avec les facultés affaiblies. Le législateur a, par le fait même, introduit deux nouvelles infractions au *Code criminel*, dont celle prévue à l'article 255(3.1) C.cr. Il a également modifié la version anglaise de l'article 255(3) pour y remplacer le mot « thereby » par les mots « as a result ».

À la lecture des travaux parlementaires, force est de constater que le législateur, en adoptant le paragraphe 255(3.1) du *Code criminel*, avait pour but d'alléger le fardeau de la poursuite qui devait faire témoigner un expert toxicologue pour établir le taux d'alcoolémie de l'accusé. Quant à l'application de cette nouvelle disposition, les tribunaux canadiens semblent être divisés.

À titre d'exemple, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, à l'occasion de l'arrêt *Jagoe*⁶ prononcé en 2012, affirme que le paragraphe 255(3.1) C.cr. exige la preuve que l'alcoolémie de l'accusé a contribué de façon significative à l'accident occasionnant la mort.

Trois ans plus tard, la Cour d'appel de la Saskatchewan se prononce spécifiquement sur la question dans le cadre du paragraphe 255(2.1) C.cr. et conclut que la poursuite n'a pas à démontrer de lien causal entre l'alcoolémie de l'accusé et les blessures de la victime ou encore l'accident. Un lien temporel entre les deux éléments suffit. Cette décision reprend entre autres les principes énoncés par la Cour provinciale de l'Alberta en 2013.

Le principe selon lequel le paragraphe 255(2.1) C.cr. exige la démonstration que l'accusé a causé l'accident et qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve du lien causal entre l'alcoolémie de l'accusé et l'accident a été suivi au Québec. La Cour d'appel est en accord avec cette interprétation et estime qu'il s'agit de l'approche appropriée.

Il doit y avoir une démonstration d'un double lien de causalité. La poursuite doit d'abord faire la preuve que le conducteur a causé l'accident et, par la suite, elle devra prouver que l'accident a occasionné les blessures ou la mort d'une personne. Bref, le conducteur doit nécessairement être la cause effective de l'accident.

Du point de vue de la Cour d'appel, cette interprétation respecte davantage l'intention du législateur lors de la rédaction du libellé de la nouvelle infraction en 2008. L'élément fautif doit être attribuable à l'accusé qui doit avoir contribué d'une façon appréciable à l'accident sans qu'il soit nécessaire que sa conduite soit l'unique cause de l'accident. Forte de ces principes, la Cour d'appel est d'avis que le jugement de première instance engendre une incongruité puisqu'il exige la démonstration du lien de causalité entre l'alcoolémie et le décès.

Par ailleurs, lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe 255(3) du *Code criminel*, il est bien reconnu que la poursuite n'a pas à démontrer hors de tout doute raisonnable que la conduite avec les capacités affaiblies constitue la seule cause du décès. Il doit être établi par ailleurs que l'affaiblissement par l'alcool ou la drogue a contribué de façon appréciable au décès. Cet élément peut s'inférer de l'ensemble de la preuve, c'est donc pour cette raison que tous les éléments de preuve doivent être examinés, y compris le degré d'intoxication de l'accusé.

Or, dans le cas à l'étude, la Cour d'appel est d'avis que le tribunal de première instance n'a pas respecté son obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances, et ce, relativement à plusieurs éléments, dont le temps de réaction et de perception de l'intimée, la vitesse à laquelle roulait l'intimée ainsi que la preuve de l'expert relativement à l'effet d'intoxication sur l'intimée.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Dans le présent pourvoi, nous pouvons constater que la Cour d'appel réitère l'obligation pour les juges de première instance d'examiner l'ensemble de la preuve avant de rendre un verdict. En effet, le tribunal de première instance ne peut examiner les éléments de preuve d'une façon isolée et fragmenter une partie de la preuve.

Quant au lien de causalité, malgré les opinions partagées des tribunaux sur la question, la Cour d'appel partage l'opinion de la Cour du Québec sous la plume de madame la juge Desautniers dans les affaires *Corluka*⁷ et *Dorzek*⁸.

En résumé, contrairement à l'infraction codifiée au paragraphe 255(3) C.cr. où le législateur exige la preuve du lien causal entre les capacités affaiblies et la mort d'une tierce personne, le lien à faire concernant l'infraction prévue au paragraphe 255(3.1) se situe entre l'accusé et la cause de l'accident, et, entre l'accident et le décès d'une personne.

Plus récemment, en 2011⁹, la Cour d'appel du Québec a accueilli le pourvoi du ministère public, a cassé le verdict d'acquiescement quant au chef de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et a ordonné la tenue d'un nouveau procès par suite des erreurs de droit du juge de première instance.

CONCLUSION

Les seules questions que le tribunal de première instance devait se poser concernant l'infraction prévue au paragraphe 255(3.1) C.cr. étaient les suivantes :

- L'intimée a-t-elle conduit un véhicule automobile avec une alcoolémie supérieure à la limite permise en contravention de l'article 253(1) b) C.cr. ?
- L'intimée a-t-elle causé un accident ? A-t-elle contribué de façon appréciable à l'accident, par sa conduite, les gestes qu'elle a posés ou omis de poser, tenant pour acquis qu'il n'est pas nécessaire que sa conduite soit la cause unique de cet accident ?
- Et, finalement, l'accident a-t-il engendré la mort d'une autre personne ?

Par ailleurs, la Cour d'appel est d'avis que le tribunal de première instance n'a pas examiné l'ensemble de la preuve avant de rendre son verdict, ce qui donne ouverture à l'intervention de la Cour.

Pour ces raisons, la Cour accueille le pourvoi du ministère public, infirme le jugement de première instance et ordonne la tenue d'un nouveau procès sur les deux chefs

d'accusation.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. R. c. *J.M.H.*, [2011] 3 R.C.S. 197, [EYB 2011-196549](#), par. 24, 27, 28 et 30.

2. [EYB 2017-279234](#) (C.A.).

3. Par. 10 de la décision commentée.

4. R. c. *Gaulin*, 2015 QCCQ 3065, [EYB 2015-251112](#).

5. *Bonin c. La Reine*, 2014 QCCA 1047, [EYB 2014-237486](#) (CanLII) ; R. c. *Boisvert*, 2011 QCCA 886, [EYB 2011-190629](#) (CanLII) ; R. c. *Méthot*, 2005 QCCA 1211, [EYB 2005-98708](#) (CanLII) ; R. c. *Laprise*, 1996 CanLII 6000, [REJB 1996-65576](#) (QC C.A.), (1996) 113 C.C.C. (3d) 87 (C.A. Qué.) ; R. c. *Gilbert*, 1991 CanLII 3890, [EYB 1991-56952](#) (QC C.A.), [1991] R.L. 257.

6. R. v. *Jagoe*, 2012 NBCA 72.

7. R. c. *Corluka*, 2015 QCCQ 3323, [EYB 2015-251382](#).

8. R. c. *Dorzek*, 2016 QCCQ 11264, [EYB 2016-271710](#).

9. R. c. *Boisvert*, 2011 QCCA 886, [EYB 2011-190629](#).

Date de dépôt : 17 octobre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.